

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Richard Verreault a été nommé membre du conseil d'administration d'Infrastructure Québec par le décret numéro 196-2010 du 17 mars 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Louise Pagé a été nommée membre du conseil d'administration d'Infrastructure Québec par le décret numéro 186-2011 du 16 mars 2011, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Infrastructure Québec, issus des organismes publics, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Nathalie G. Drouin, sous-ministre du ministère de la Justice, en remplacement de monsieur Richard Verreault;

— monsieur Bernard Matte, sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de madame Louise Pagé;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Infrastructure Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59015

Gouvernement du Québec

Décret 98-2013, 13 février 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (chapitre Q-2), l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011 et 964-2012 du 18 octobre 2012, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour réaliser le projet minier aurifère Canadian Malartic;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko a soumis, le 16 janvier 2013, une demande de modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011 et 964-2012 du 18 octobre 2012, soit modifié comme suit :

La condition suivante est ajoutée à la suite de la condition 9 :

CONDITION 10

ACCÈS AU MUR NORD DE LA FOSSE ET MODIFICATIONS DE CERTAINES CONDITIONS DES OPÉRATIONS DE SAUTAGE

Des forages et des sautages peuvent être réalisés dans la zone 80 à 134 mètres de la rue de la Paix étant entendu que les forages et les sautages demeurent interdits dans la zone 0 à 80 mètres de la rue de la Paix. Cette distance de la rue de la Paix est calculée à partir de la bordure de l'empreinte de la route la plus rapprochée du site minier. Le nombre maximal de sautages par jour est de deux, lesquels doivent être réalisés à l'intérieur des plages horaires de 11 h à 12 h et de 15 h à 16 h.

Chacun des sautages a une durée maximale de 15 secondes. Corporation minière Osisko ne peut d'aucune façon cumuler les sautages ou les séquences de sautage de manière à ce que la durée totale soit supérieure à 15 secondes.

En cas de conflit avec les dispositions des conditions précédentes, les dispositions de la présente condition prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59016

Gouvernement du Québec

Décret 99-2013, 13 février 2013

CONCERNANT la rétribution versée à l'Agence du revenu du Québec pour financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence finance ses activités notamment par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances et de l'Économie le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services que l'Agence rend au ministre, lesquels sont visés à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 37 535 400\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE, sept jours après la date du présent décret, l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et ce, dans une proportion de 80% provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20% provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés, un montant de 37 535 400\$, correspondant au montant nécessaire pour financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale pour l'exercice financier 2012-2013;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2012-2013, à titre de rétribution, un montant de 37 535 400\$ pour le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale conformément aux paramètres prévus en annexe à la recommandation ministérielle, et ce, immédiatement après le virement de la somme au fonds relatif à l'administration fiscale tel que prévu au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59017

Gouvernement du Québec

Décret 103-2013, 13 février 2013

CONCERNANT la nomination de madame Odette Fafard comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Que madame Odette Fafard de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 février 2013;

Que le lieu de résidence de madame Odette Fafard soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59018